

Règlement de formation du Certificate of Advanced Studies HES-SO de praticienne formatrice ou de praticien formateur

Le Rectorat de la HES-SO Haute école spécialisée de Suisse occidentale,

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

arrête :

I. Dispositions générales

Objet	<p>Article premier ¹Le présent règlement fixe les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels de la formation des praticiennes formatrices et des praticiens formateurs HES-SO (ci-après PF HES-SO).</p> <p>²Il fixe les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO de Praticienne formatrice ou de Praticien formateur (ci-après la formation).</p>
But de la formation	<p>Art. 2 ¹La formation vise à développer des compétences spécifiques à la fonction de PF HES-SO, au travers d'une formation en alternance, favorisant l'intégration des apports théoriques et des expériences d'accompagnement pédagogique d'étudiant-e-s HES.</p> <p>²L'obtention du CAS HES-SO de PF HES-SO fait partie des exigences figurant dans le profil du poste et le cahier des charges type du PF HES-SO pour la reconnaissance de sa fonction par la HES-SO.</p>
Public	<p>Art. 3 La formation est destinée aux professionnel-le-s qui encadrent, en tant que PF HES-SO, dans les institutions de la pratique professionnelle, les étudiant-e-s HES-SO des filières des domaines de la Santé et du Travail social dont le plan d'études cadre prévoit un tel dispositif.</p>
Organisation et responsabilité	<p>Art. 4 ¹La formation est dispensée conjointement par les hautes écoles de santé et les hautes écoles de travail social de la HES-SO qui peuvent se regrouper par région ou en fonction d'autres critères de convergence.</p> <p>²Les hautes écoles désignées pour la gestion selon les termes de l'alinéa 1 (ci-après : hautes écoles organisatrices) assument la responsabilité générale, académique, administrative et financière de la formation.</p> <p>³Les hautes écoles organisatrices désignent une coordinatrice ou un coordinateur. Elles ou ils sont interlocuteurs des instances administratives et financières de la HES-SO.</p>

II. Admission

Conditions	<p>Art. 5 Pour accéder à la formation de PF HES-SO, la ou le candidat-e doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) être en possession d'un bachelor HES ou d'un titre jugé équivalent en principe dans les domaines HES Santé et Travail social ;b) justifier d'une expérience professionnelle post-diplôme de minimum deux ans, dans une profession des filières HES de la santé ou du travail social ;c) exercer la fonction de PF HES-SO durant la formation ;d) être employé-e dans une institution qui a signé la Convention sur la formation pratique HES-SO ;e) obtenir l'accord écrit de l'employeur.
Conditions financières	<p>Art. 6 ¹Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant-e par la haute école organisatrice.</p> <p>²Un montant forfaitaire est perçu auprès de chaque participant-e pour le matériel pédagogique et les documents de cours.</p> <p>³En cas de désistement, les frais d'inscription ne sont pas remboursables. Les frais pour le matériel pédagogique peuvent exceptionnellement être remboursés, selon les procédures propres à la haute école organisatrice de la formation.</p>
Congé de formation	<p>Art. 7 L'institution qui emploie la ou le candidat-e inscrit-e dans la formation s'engage par écrit à octroyer à la ou au PF HES-SO le temps nécessaire à la fréquentation de la formation.</p>

III. Organisation de la formation

Mode de formation	<p>Art. 8 La formation est organisée selon un système modulaire avec attribution de 15 crédits ECTS.</p>
Durée	<p>Art. 9 ¹La formation correspond à 450 heures de travail dont 25 jours de formation en présentiel.</p> <p>²Les périodes de formation présentielle sont regroupées en sessions de deux à trois jours.</p> <p>³Le cursus s'étend en principe entre 12 à 18 mois. Sa durée maximale est fixée à 2 ans.</p> <p>⁴Le début de la formation est fixé par la haute école organisatrice.</p>

Plan d'études cadre	Art. 10 Les hautes écoles organisatrices sont responsables de la construction du programme de formation sur la base du plan d'études cadre (PEC).
Modules	Art.11 ¹ L'attribution des crédits est spécifiée comme suit : a) 13 crédits ECTS pour les trois modules de formation ; b) 2 crédits ECTS pour le travail de certification. ² La formation est constituée des trois modules suivants : a) champ sanitaire et/ou social - statut, rôle, fonction de la ou du PF (3 crédits ECTS) ; b) pratique réflexive et conceptualisation de la pratique (5 crédits ECTS) ; c) apprentissage, pédagogie et évaluation (5 crédits ECTS).
Descriptifs de module	Art.12 Le contenu des modules ainsi que leurs modalités de réalisation sont décrits dans les descriptifs de module. Ils sont distribués aux participant-e-s au début de la formation.
Modules interfilières et interdomaines	Art 13 ¹ Les modules de la formation sont dispensés sous une forme interfilière et interdomaine Santé et Travail social, sans distinction des domaines de pratique professionnelle des participant-e-s. ² Les hautes écoles veillent à mettre en place les conditions nécessaires à la prise en compte des réalités de formation pratique des divers champs professionnels à l'intérieur des modules de formation.
Travail de Certification	Art. 14 ¹ Le travail de certification permet à la ou au participant-e de démontrer la compréhension et l'intégration des différents éléments de la formation. Il porte sur la fonction de PF HES-SO dans son champ d'intervention. ² Les conditions de réalisation et les consignes du travail de certification sont communiquées par écrit aux participant-e-s au début de la formation.

IV. Reconnaissance et équivalence

I. Procédure de reconnaissance des acquis (RdA)	Art. 15 ¹ La procédure de reconnaissance des acquis (ci-après : RdA) permet de faire reconnaître des acquis issus de l'expérience et de la formation, correspondant aux différentes unités de formation (modules et travail de certification) et aux compétences développées dans le cadre du CAS HES-SO de PF HES-SO. ² Ses modalités font l'objet d'une procédure ad hoc et sont fixées par la HES-SO.
---	--

Reconnaissance des acquis totale **Art. 16** Si l'instance compétente reconnaît l'ensemble des unités de formation, la ou le candidat-e reçoit une attestation de reconnaissance des acquis au CAS HES-SO de PF HES-SO, sans attribution des crédits ECTS y relatifs. Elle ou il est dispensé de suivre la formation.

Reconnaissance d'acquis partielle **Art. 17** ¹Si l'instance compétente reconnaît uniquement certaines unités de formation, la ou le candidat-e reçoit une décision de reconnaissance partielle, avec attribution des crédits ECTS pour les unités correspondantes.

²Pour obtenir le titre de CAS HES-SO PF, la ou le candidat-e doit ensuite réussir les unités de formation non reconnues en s'inscrivant à la formation, dans le délai qui lui a été accordé.

³L'inscription à la formation peut avoir lieu uniquement après la fin de la procédure de RdA.

II. Procédure d'équivalence **Art. 18** ¹Une équivalence à la formation du CAS HES-SO de PF HES-SO peut être octroyée, sous réserve que le programme de la formation antérieure réussie ait été reconnu comme équivalent par la HES-SO.

²Les modalités font l'objet d'une procédure ad hoc et sont fixées par la HES-SO.

³La liste des programmes de formation reconnus comme entièrement ou partiellement équivalents est tenue par les services administratifs de la HES-SO.

Equivalence totale **Art. 19** ¹En cas d'équivalence totale, la ou le candidat-e reçoit une attestation d'équivalence, sans attribution des crédits ECTS y relatifs. Elle ou il est dispensé de suivre la formation.

Equivalence partielle **Art. 20** ¹En cas d'équivalence partielle, la ou le candidat-e reçoit une décision d'équivalence partielle.

²Pour obtenir le titre de CAS HES-SO de PF HES-SO, la ou le candidat-e doit ensuite réussir les unités de formation non reconnues en s'inscrivant à la formation, dans le délai qui lui a été accordé.

³L'inscription à la formation peut avoir lieu uniquement après la fin de la procédure d'équivalence.

V. Evaluation, remédiation et échec

Modalités **Art. 21** Les formes et les modalités d'évaluation des trois modules et du travail de certification sont précisées dans les descriptifs de module correspondants. Elles sont portées à la connaissance de la ou du participant-e en début de formation.

Attribution des crédits	Art. 22 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module et pour le travail de certification.
Remédiation	Art. 23 ¹ Lorsqu'un-e participant-e n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module ou au travail de certification, elle ou il peut bénéficier d'une seule remédiation, dont la haute école organisatrice fixe les modalités. ² Les modalités de la remédiation sont précisées dans les descriptifs de module. Art. 24 ¹ La ou le participant-e peut bénéficier au total de deux remédiations au maximum (soit pour deux modules ; soit pour un module et le travail de certification). ² Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module ou la réussite du travail de certification, les crédits ECTS y relatifs ne sont pas délivrés. ³ En cas d'échec, la ou le participant-e est exclu-e de la formation.
Nombre maximal de remédiation	

VI. Certification

Conditions	Art. 25 ¹ Pour obtenir la certification du CAS HES-SO de PF HES-SO, la ou le participant-e doit satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">a) obtenir les crédits correspondant aux trois modules de formation et au travail de certification dans la durée fixée à l'art. 9 al. 3 ;b) avoir rempli toutes les obligations administratives et financièresc) être présent-e durant au moins 90 % de la formation. ² En cas d'un taux d'absence supérieur à 10 %, la coordinatrice ou le coordinateur du CAS décide des modalités de compensation possible.
Obtention du titre	Art. 26 La ou le participant-e qui a obtenu les 15 crédits ECTS requis dans le temps imparti et qui a rempli les conditions de l'art. 25 obtient le titre de « Certificate of Advanced Studies HES-SO de Praticienne formatrice » ou de « Certificate of Advanced Studies HES-SO de Praticien formateur ».

VII. Eléments disciplinaires

Fraude	Art 27 Toute fraude, y compris le plagiat, ou la tentative de fraude entraîne la non acquisition des crédits ECTS correspondants voire l'invalidation du titre.
Sanction	Art. 28 ¹ Selon le degré de gravité de la fraude, la ou le participant-e est considéré-e comme étant en situation d'échec et est exclu-e de la formation. ² L'évaluation de la gravité de la faute et le prononcé de la sanction sont sous la responsabilité de la direction de la haute école organisatrice, au sens de l'art. 4 al. 2. ³ Avant le prononcé d'une décision, la ou le participant-e doit être entendu-e. ⁴ La décision est communiquée à la ou au participant-e par écrit avec mention des voies de réclamation et de recours.

VIII. Dispositions finales

Réclamation et recours	Art. 29 ¹ Conformément aux dispositions applicables à la haute école organisatrice, les participant-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation. Les recours des participant-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école organisatrice. Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la Commission de recours de la HES-SO. ² Peuvent faire l'objet d'un recours les décisions prises envers les participant-e-s notamment au sujet des travaux de validation, de la certification finale et de toute mesure pouvant conduire à l'exclusion de la formation.
Abrogation et entrée en vigueur	Art. 30 ¹ Le règlement de la formation du Certificate of Advanced Studies (CAS) de praticien-ne formateur ou formatrice HES-SO du 15 juillet 2014 est abrogé. ² Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2015.

Ce règlement a été adopté par décision R 2015/12/33 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 31 mars 2015.